COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

03e Chambre

ORDONNANCE DE DESISTEMENT TOTAL

R.G. N° 99/00002876

Audience dans le cadre de la Mise en Etat de la 03e Chambre de la Cour d'Appel de Versailles du 16 SEPTEMBRE 1999, et en délibéré au 24 Septembre 1999,

Nous, Michel FALCONE chargé de la Mise en Etat, assisté de Michèle MOREAU, Greffier saisi de l'appel inscrit au Greffe sous le n° de R.G. 99/00002876 dans une instance entre les parties suivantes :

SA FRANCE TELECOM agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège 6, place d'Alleray 75505 PARIS CEDEX 15

APPELANT

CONCLUANT par SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES, Avoués près la Cour d'Appel de Versailles

ET :

L'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS "U.F.C." QUE CHOISIR
11, rue Guénot
75011 PARIS

Aide juridictionnelle provisoire 16/03/1999
INTIMÉE

CONCLUANT par SCP LAMBERT DEBRAY CHEMIN, Avoués près la Cour d'Appel de Versailles

Vu l'appel relevé par la S.A. FRANCE TELECOM du jugement rendu le 3 Mars 1999 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre dans l'instance l'opposant à l'U.F.C. Que Choisir,

Vu les conclusions signifiées le 6 Juillet 1999 par lesquelles France TELECOM se désiste de son appel sans réserve,

Attendu que préalablement à ce désistement, l'intimée n'a formé ni appel incident, ni demande incidente, hormis une demande en paiement d'une indemnité de 20.000 Francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Attendu qu'il convient, dans ces conditions, en application des dispositions combinées des articles 394 et suivants, 401, 403 et 405 du Nouveau Code de Procédure Civile de donner acte à la Société FRANCE TELECOM de son désistement, de dire que la décision entreprise sortira son plein et entier effet et de condamner l'appelant aux dépens d'appel,

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'intimée les frais irrépétibles qu'il a exposés,

PAR CES MOTIFS

Donnons acte à la S.A. FRANCE TELECOM de son désistement d'appel,

Disons que la désision entreprise sortira son plein et entier effet,

Constatons l'extinction de l'instance et le déssaisissement de la Cour,

Condamnons la Société FRANCE TELECOM à payer à l'U.F.C. Que Choisir une indemnité complémentaire de 5.000 Francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamnons la Société FRANCE TELECOM aux dépens d'appel qui seront recouvrés par la SCP LAMBERT DEBRAY CHEMIN, Avoués, en application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,

[redacted]

LE PRESIDENT,

[redacted]

Diffusé le 28-9-99

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

[redacted]

COUR D'APPEL DE VERSAILLES